

Lecture faite à l'accusé à lui répété mot à mot par le dit interprète et au témoin de la présente confrontation y ont persisté chacun à leur égard et a le dit accusé signé et le dit témoin de même que l'interprète déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) MARTIN LETEULIER, SERMONVILLE, PANET.

Du même jour douze septembre mil sept cent cinquante sept deux heures de relevé en la chambre du geolier des prisons de cette ville.

A été amené Martin Leteulier dit Leteulier soldat de la compagnie de Villemonde auquel avons confronté Edouard Gabriel Richer dit lajeunesse troisième témoin oui en la dite, information et après serment par eux fait de dire vérité savoir le dit accusé par le ministère du dit Oustrebeldre interprète allemand par nous choisi après serment par lui fait de bien et fidèlement faire entendre au dit accusé nos interrogatoires et nous rapporter ses réponses, avons interpellé les dits accusé et témoin de dire s'ils se connoissent ont dit qu'ils se connoissent pour avoir été ensemble en garnison au fort frontenac et être descendu de ce fort en cette ville.

Sur quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du dit témoin contenant son nom age qualité et demeure et sa déclaration qu'il n'est point parent allié serviteur ni domestique des parties et interpellé l'accusé de fournir présentement de reproches contre le témoin si non et à faute par lui de ce faire, qu'il ni sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et recolement suivant l'ordonnance que nous lui avons fait expliquer par le dit interprète.